

13 Janvier 1964.

ARRÊT N°2

Dossier n° 21-65

RASOLOFO Jean-Baptiste

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

=====

c/
Mme RAZANABELO.

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi Treize Janvier mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de M. le Conseiller VALLY, et les conclusions de M. l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur le pourvoi formé par RASOLOFO Jean-Baptiste, à Antambohobe-Ankazomanga, lot IV.X.17 Route de Majunga - Tananarive, ayant pour conseil Me RAMANANTSALAMA, à l'encontre d'un arrêt du 29 Novembre 1962 de la Cour d'Appel de Madagascar, statuant en matière de droit traditionnel, lequel, infirmant le jugement d'incompétence rationae materiae rendu le 21 Août 1961 par la Chambre de droit traditionnel du tribunal de Tananarive, l'a condamné à payer à la dame RAZANABELO, propriétaire de l'immeuble dit "Marie Madeleine" immatriculé sous le N°16.796 A, sis à Anosipatrana (Tananarive), le montant des dégâts consécutifs aux travaux de nivellement effectués par le demandeur sur son propre terrain;

Sur le premier moyen de cassation pris de ce que l'arrêt attaqué a faussement qualifié de personnelle, une action réelle née de l'exercice du droit de propriété sur un immeuble immatriculé, et retenu sa compétence;

Attendu que l'article 7 de l'ordonnance N° 60-146 du 3 octobre 1960 ne soustrait à la compétence des juridictions de droit traditionnel que les actions réelles dérivant de droits réels ou assimilés à des droits réels relatives à des immeubles immatriculés, de nature par conséquent à affecter la consistance matérielle de l'immeuble ou sa situation juridique, à l'exclusion des actions personnelles ou mobilières;

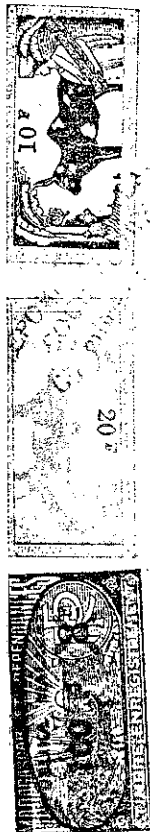
Attendu que l'action qui a pour but d'obtenir réparation des déprédations commises par un tiers sur un immeuble immatriculé est de nature personnelle; d'où il suit que la Cour d'Appel, statuant en matière de droit traditionnel, a justement retenu sa compétence et décidé sur le sort de l'action;

Que le moyen doit donc être rejeté.

Sur le second moyen, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas statué sur l'offre du demandeur de reconstruire le talus endommagé, alors qu'il s'agissait d'un moyen de défense qui s'il avait été examiné, eût été susceptible d'exercer une influence déterminante sur sa décision;

Attendu que ne saurait valoir conclusions impliquant l'obligation pour le juge d'y répondre par des motifs spéciaux l'offre verbale du demandeur, faite aux cours des débats d'instance, sans influ-

.../...



Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including 'Mme RAZANABELO' and other illegible text.

influence sur la décision de la contestation, non reproduite ^{et} dans les motifs et dispositif des conclusions versées en cause d'appel, de procéder à ses frais aux travaux de réfection désignés par l'expert, alors surtout que, d'une part, l'évaluation des dits travaux en argent a été faite, et que, d'autre part, l'offre ne concernait que la réparation d'une partie du dommage occasionné et retenu en son entier par le juge;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi du demandeur,
Le condamne à l'amende et aux dépens;

Délibéré dans la séance du Lundi Neuf Décembre mil neuf cent soixante-trois.

Lu en audience publique du Lundi Treize Janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. VALLY, THEBAULT, BOURGAREL, RAESISALOZAFY, Conseillers;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me ANDRIAMANCHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Rafamanantsoa
Andriamanchy
Fally

Reçu la grosse du présent arrêt
Tanananana le 5 MARS 1964

Tenons
Rakelias
u

Razanabolo Milette
(. 2 index)

170
11
1964 n 63/1